Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 166 - Décembre 2011
Document : DTU 40.23 (NF P31-204-2) (septembre 1996) : Couverture en tuiles plates de terre cuite - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P31-204-2)

norme française

**NF P 31-204-2**
Septembre 1996
**DTU 40.23**

# travaux de bâtiment - marchés privés

## couvertures en tuiles plates de terre cuite

partie 2 : cahier des clauses spéciales

**building works - private contracts - roof covering made of clay plain roofing tiles - part 2 : special clauses**

**Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Dachdeckung mit Flachziegeln aus gebranntem Ton - Teil 2 : Sondervorschriften**

### Statut

**Norme française homologuée** par décision du Directeur Général de l'AFNOR le 5 août 1996 pour prendre effet le 5 septembre 1996.

Remplace le document de référence P 31-204 (Référence DTU 40.23), d'avril 1977. Refonte complète.

### Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

### Analyse

Le présent document propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de couverture en tuiles plates de terre cuite visés par la norme NF P 31-204-1 (Référence DTU 40.23).

### Descripteurs

**Thésaurus International Technique** : couverture de bâtiment, couverture en tuiles, terre cuite, cahier des clauses spéciales.

Membres de la commission de normalisation
Président : M FARHI
Secrétariat : MLLE MICHEL et M DARIDAN - CTTB

- M ANGOT CETEN-APAVE
- DE L'HERMITE BNTEC
- DEMANGE CTBA-BNBA
- DENIS SOCOTEC
- FARHI CSTB
- FONTAINE CTTB et BNCT
- GLOWACKI CEP
- GAUSSORGUES AFNOR
- HRABOVSKY BNTEC
- LENGLEN UNCP
- LYONNET CSTB
- MALIVERNEY EXPERT
- MICHEL BUREAU VERITAS
- PROTHON SOCOTEC
- SABE CHAMBRE SYNDICALE DU ZINC ET DU CADMIUM

## AVERTISSEMENT

Lorsque la norme NF P 31-204-1 (Référence DTU 40.23) Cahier des clauses techniques admet plusieurs solutions, les Documents Particuliers du Marché (DPM) doivent préciser celle qui est retenue. Dans le cas contraire, le couvreur doit effectuer le choix en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

# 1 Domaine d'application

Le présent document définit les clauses spéciales des marchés privés de travaux de couverture en tuiles plates de terre cuite auxquels est applicable la norme NF P 31-204-1 .

Sauf dispositions contraires prévues dans les DPM, les travaux dus par l'entreprise sont les suivants :

- l'étude de l'ouvrage ;
- les plans de détail et l'établissement du plan de calepinage si la nature et l'importance de l'ouvrage le justifient ;
- l'étude et la mise en oeuvre des dispositifs assurant la protection du personnel intervenant ;
- la fourniture et la pose des supports en bois ;
- la fourniture et la pose des tuiles ;
- la fourniture et la pose de tuiles pour la ventilation, si la ventilation n'est pas assurée par des ouvertures en pignon, ou totalement par l'égout et le faîtage ;
- la fixation des tuiles, prescrite par la norme NF P 31-204-1 ;
- la fourniture et la pose des éléments nécessaires à la réalisation des points singuliers de la couverture ;
- les ouvrages permettant la réalisation des écarts de feu.

Ces travaux ne comprennent donc pas, sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux suivants :

- la fourniture et la pose des liteaux métalliques en lieu et place des liteaux en bois ;
- la fourniture et la pose d'isolants thermiques et de pare-vapeur ;
- la fourniture et la pose des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse ;
- la fourniture et la pose des accessoires spéciaux pour sorties en toiture. Il revient au maître d'ouvrage (ou le maître d'oeuvre, s'il a été délégué à cet effet) de préciser les caractéristiques de la solution retenue ;
- la fourniture et la pose d'éléments spéciaux pour l'éclairement des combles ;
- la fourniture et la pose des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- la protection insecticide et fongicide des bois utilisés.

Si le maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au premier alinéa et qui n'ont pas été demandés dans les Documents Particuliers du Marché, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Si l'entreprise les accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire.

## 2 Références normatives

Ce document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

NF P 03-001
Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

NF P 31-204-1
Travaux de bâtiment - Couvertures en tuiles plates de terre cuite - Partie 1 : Cahier des clauses techniques.

# 3 Coordination avec les autres entreprises

## 3.1

Si, à la suite de la notification de son marché, l'entrepreneur ne dispose pas des données et documents visés à l'annexe du présent document [1] , il en avise sans retard le maître d'ouvrage (et le maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) qui fait connaître la suite qu'il donne dans un délai de 10 jours. Le délai d'exécution est prolongé le cas échéant.

1)
Les entreprises principales devraient s'inspirer de ce texte dans leurs relations contractuelles avec leurs sous-traitants.

## 3.2

Avant de commencer ses travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les conditions préalables requises à la norme NF P 31-204- 1 sont satisfaites, en particulier que :

- la charpente ou les ouvrages sur lesquels doit reposer le support de la couverture sont établis selon les pentes prescrites par le paragraphe 4.1 de la norme NF P 31-204-1 ;
- les écarts de feu sont respectés ;
- la longueur des pièces de charpente (pannes et chevrons) permet de réaliser les saillies de couverture (saillies de rive, saillies d'égout) prévues au projet.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise le maître d'ouvrage (et le maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) au plus tard à la date fixée comme début du délai contractuel.

La décision du maître d'ouvrage (et du maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) fera l'objet d'un nouvel ordre de service ; la date du début du délai contractuel ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

## 3.3

Le règlement des problèmes qui peuvent découler de l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 , s'ils ne sont pas réglés par les Documents Particuliers du Marché, le sera conformément aux dispositions des paragraphes 3.3, 5.1.1, 5.4.1, 6.6, 7.5.2.2, 7.5.5, 8.4, 9 et 19.1 de la norme NF P 03-001 .

NOTE
Dans le cas où plus d'un corps d'Etat est concerné, il y a lieu d'indiquer, en marge, ce qui incombe à chaque corps d'Etat.

## Annexe A (normative) Guide pour la rédaction du dossier de consultation

Cette annexe est destinée à rappeler qu'à partir du stade du dossier de consultation, certaines prescriptions doivent être fixées.

Le dossier de consultation doit comprendre les indications suivantes :

- le plan de toiture ;
- la désignation des surfaces (dimensions, hauteur au-dessus du sol) recouvrir, y compris les pénétrations diverses et les parties éclairantes ;
- les plans de charpente mentionnant les pannes (nature, dimensions, écartement), ainsi que les chevêtres ;
- la jonction avec les bâtiments contigus ;
- les joints de dilatation des bâtiments, s'il en est prévu ;
- l'emplacement des moignons des descentes d'eaux pluviales ;
- les lignes principales (faîtages, égouts, rives, noues, ...) ;
- les pentes des versants et des noues ;
- l'emplacement des pénétrations et des équipements en toiture.

Par ailleurs, doivent être précisées :

- la composition de la paroi-toiture (plafond, écran, pare-vapeur, isolant) ;
- les valeurs de charges à prendre en compte lorsqu'elles diffèrent des Règles NV en vigueur ;
- l'indication de la situation par référence à l'annexe A ;
- la prescription éventuelle de recours à des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse.

© AFNOR 1996 - Imprimé par TERREAL le 06/10/2014